|  |
| --- |
|  |

**RAPPORT ALTERNATIF SOUMIS PAR LA CNDH AU COMITE SUR LES DROITS DE L’HOMME LORS DE SA 126 eme SESSION TENUE A GENEVE DU 1 AU 26 JUILLET 2019 A GENEVE**

**Introduction**

Ce rapport est une contribution de la Commission Nationale des Droits de l’Homme de Mauritanie aux discussions sur le rapport présenté par la République Islamique de Mauritanie devant le Comité des droits de l’Homme lors de sa 126eme session qui aura lieu du 1er au 26 Juillet 2019 à Genève.

Ce rapport sera divisé en quatre parties  à savoir :

* la présentation du contexte général
* La présentation de la CNDH,
* un commentaire sur la mise en œuvre des recommandations du comité des droits de l’Homme et,
* des recommandations.

**I-CONTEXTE GENERAL**

Avec une population de près de 3 millions et ½ d’habitants sur une superficie de 1 030 000 km², la Mauritanie est à cheval entre le Maghreb Arabe et l’Afrique noire : au Nord elle est bordée par le Sahara occidental, le Maroc et l’Algérie ; au Sud-est le Mali, au sud le Sénégal et à l’Ouest l’océan atlantique sur une façade maritime de plus de 700 km de côte. Son autonomie interne a été acquise depuis le 28 novembre 1960 dans le cadre de la vague des indépendances des pays qui étaient sous le joug de la colonisation française.

L’arabe étant la langue officielle, les autres langues sont dites nationales (Poular, Ouolof et le Soninké). Cette position géographique et les données ethnolinguistiques considérées comme une certaine richesse nationale, se sont érigés en facteur de division et d’atteinte aux droits humains.

De 1978 à août 2008, la Mauritanie a connu une instabilité politico-institutionnelle qui s’est soldée par six coups d’État militaires avec des promesses de changements sociopolitiques, économiques. La création d’institutions nationales censées apporter des solutions durables en matière des droits humains et de justice sociale (Commissariat aux droits de l’Homme, Commission Nationale des Droits de l’Homme, Agence Tadamoun, etc.) constituent une avancée certaine sans pour autant que tous soient atteints.

La constitution mauritanienne du 20 juillet 1991 et les instruments juridiques régionaux et internationaux ne sont pas suffisamment appliqués dans toute leur effectivité malgré les engagements formulés par l’État.

Si sur la forme quelques avancées ont été notées, in n’en demeure pas moins que certains problèmes qui font écran à l’évolution des droits humains en Mauritanie comme l’esclavage, les libertés publiques, le foncier, l’accès à la justice continuent à interpeller les défenseurs des droits de l’homme, etc..

La solution devant déboucher sur le règlement de la problématique des droits de l’Homme en Mauritanie doit être globale et s’intéresser effectivement à toutes les générations des droits.

**II-Présentation de la CNDH**

La CNDH est une institution Consultative indépendante et autonome à composition plurielle chargée du conseil, d’observation, d’alerte, de médiation et d’évaluation en matière de respect des droits de l’homme.

La CNDH est régie par la loi organique No 2017- 016 du 05 Juillet 2017 fixant la composition, l’organisation et le fonctionnement de la Commission nationale des Droits de l’Homme (CNDH)

Le statut de la Commission lui confère une plus grande indépendance et un champ d’investigation plus étendu ; la CNDH devient auprès des mécanismes internationaux des droits de l’homme un relais national et un élément central des systèmes de protection des droits de l’homme en Mauritanie.

**Missions et mandats de la CNDH**

La CNDH a pour mission principale, de donner un avis sur les questions de Droits de l’Homme au Gouvernement, au Parlement et à tout autre organe compétent, de contribuer à la diffusion et à l’enracinement de la culture des droits de l’homme, de promouvoir et de veiller à l’harmonisation de la législation nationale avec les instruments juridiques des droits de l’Homme, de contribuer à la préparation des rapports que le gouvernement doit présenter aux organes et aux comités des Nations Unies, de coopérer avec les organes des Nations unies dans le domaine des droits de l’Homme, de visiter de manière inopinée les prisons et lieux de détention, d’examiner toutes les situations d’atteinte aux droits de l’homme et d’adresser un rapport annuel sur la situation des droits de l’homme au Président de la République et au Parlement.

**II-MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU COMITE**

Lors de sa précédente session, le comité des droits de l’Homme a fait une vingtaine de recommandations à la République Islamique de Mauritanie dont certaines se rapportant à la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la discrimination raciale, la liberté d’opinion, la violence à l’égard des femmes, la peine de mort, l’impunité, la torture , le châtiment corporel et l’esclavage.

Le rapport soumis par le gouvernement de la république islamique de Mauritanie fait l’état de la mise en œuvre des recommandations du comité des droits de l’Homme. Ainsi, ce rapport fait état de plusieurs efforts entrepris par le gouvernement afin de faire connaitre les dispositions de ce pacte. Il faut toutefois noter que les efforts d’harmonisation de la législation nationale avec les dispositions du pacte n’ont pas permis la prise en compte des dispositions de ce pacte par les tribunaux mauritaniens.

S’agissant de la discrimination raciale et l’esclavage, la loi No 2015-031 incriminant l’esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes en son article 2, interdit la discrimination raciale sous toutes ses formes.

La CNDH note cependant que les cas ou cette loi est appliquée sont limités, d’où la nécessité de faire connaitre cette loi et la faire appliquer par les tribunaux spécialisés.

Le combat pour l’émancipation des femmes en Mauritanie a connu plusieurs succès dont la ratification de la CEDEF, malgré certaines réserves sur cette convention.

La CNDH note cependant que le pays n’a pas encore de loi sur le genre. Le projet de loi de lutte contre les violences basées sur le genre, présenté au Parlement pour adoption fut retiré suite à certaines pressions. La CNDH considère que la promulgation de code est vitale pour la reconnaissance des droits de la femme et la prise en charge des femmes victimes de mauvais traitements.

Pour une meilleure prise en compte des problèmes liés aux droits des femmes, la CNDH a organisé plusieurs espaces de dialogues avec les associations de la société civile travaillant dans ce domaine, et a aussi tenu plusieurs rencontres avec les départements ministériels concernés.

L a CNDH a aussi organisé plusieurs plaidoyers au niveau du Parlement sur le projet de loi relatif aux violences basées sur le genre.

S’agissant de la recommandation relative à la prévention de la torture, la CNDH remarque que la Mauritanie a adhéré le 17 novembre 2004 à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à son protocole facultatif (OPCAT). L’application de ces deux instruments a été traduite par l’adoption en 2015 de la loi incriminant la torture et la loi portant création d’un Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP).

La loi incriminant la torture la réprime en tant que crime contre l’humanité conformément aux dispositions constitutionnelles. Elle la définit tout en la qualifiant de crime imprescriptible contre l’humanité afin de prévoir la sanction adéquate. Elle intègre les dispositions de la Convention des Nations Unies sur la prévention de la torture et la réparation de ses victimes.

La CNDH a contribué à la vulgarisation de cette loi par une série de conférences portant sur la thématique de la torture , ainsi que par plusieurs activités de sensibilisation et de vulgarisation au profit des autorités judiciaires , administratives, auxiliaires de justice , membres des forces de sécurité et organisations de la société civile.

Cependant, la CNDH reste préoccupée par le fait que le code pénal n’a pas été harmonisé avec les dispositions de la convention contre la torture. Dans ce cadre, la CNDH recommande à l’Etat d’harmoniser son code pénal avec les dispositions de la Convention des Nations Unies sur la torture.

La CNDH note aussi que les allégations de torture et mauvais traitements perdurent dans les lieux de privation de liberté, notamment dans les commissariats de police, au cours de la garde à vue.

C’est ainsi que des plaintes ont été enregistrées au niveau de la CNDH et aux allégations de mauvais traitements subis par des gardés à vue dans plusieurs commissariats de police notamment à Nouakchott.

Suite à ces allégations, la CNDH a procédé à des enquêtes et apporté une assistance juridique aux plaignants. Cependant, il est constaté et déploré que les autorités procèdent rarement à l’ouverture d’enquêtes à l’issue des plaintes et encore moins des mesures et sanctions appropriées.

Quant à la lutte contre l’esclavage, la CNDH note avec satisfaction l’adoption d’une feuille de route pour l’éradication des formes contemporaines de l’esclavage et la mise sur pied d’un comité interministériel présidé par le Premier Ministre. Ce comité est chargé de la mise en œuvre des 29 recommandations de la dite feuille de route sur les formes contemporaines de l’esclavage.

La CNDH a organisé plusieurs activités liées à cette thématique dont notamment des campagnes de sensibilisation et des ateliers au profit des organisations de la société civile. Des caravanes de sensibilisation ont aussi été conduites à l’intérieur du pays.

S’agissant du droit d’association, la Constitution mauritanienne garantit la liberté d’association, cependant , en pratique l’exercice de ce droit est soumis à l’autorisation qui n’est pas facile obtenir.

L’environnement pour la société civile et les ONG s’est amélioré pendant les dernières années, avec une réduction des limitations de leurs activités.

Notre institution recommande cependant l’adoption d’une loi des associations qui prévoit des procédures simples pour leur création et la soumission au système déclaratif pour accorder automatiquement la personnalité juridique aux associations, de sorte qu’elles puissent opérer.

Quant à la peine de mort, la CNDH en tant que institution de défense des droits humains, constate qu’a défaut d’une abolition de la peine de mort ,la communion des peines infamantes (lapidation, flagellation, amputation des membres…).

La CNDH constate la persistance des décisions judiciaires relatives à la peine de mort et aux peines infamantes dont la lapidation et la flagellation.

Compte tenu du moratoire observé par la Mauritanie sur la peine de mort depuis une trentaine d’années et du fait que les peines infamantes ne sont pas appliquées, la CNDH est préoccupée par le sort des détenus qui restent en prison bien qu’ayant purgé leurs peines. Ces individus purgent en effet des peines auxquelles elles ne sont pas condamnées et des lors leur détention est dépourvue de fondement.

S’agissant de l’indépendance du système judiciaire, l e Conseil supérieur de la magistrature est **l’organe chargé par la Constitution d’assister le chef de l’État dans sa fonction de garant de l’indépendance de l’autorité judiciaire**. À ce titre, il est principalement chargé de la gestion de la carrière des magistrats. La CNDH note que malgré l’existence de cette institution, la carrière des magistrats reste gérée par le pouvoir exécutif, qui procède à sa guise à la mutation des juges vidant ainsi le principe de l’inamovibilité des juges de son sens.

Pour ce qui est de l’accès à la justice des femmes, il reste encore beaucoup à faire. Les litiges sont assez souvent réglés à l’amiable. En plus des actions des ONGs , il faut souligner que le MASEF ont repris en ce sens des efforts mais qui doivent encore être améliorés. Durant l’année précédente, les services chargés des litiges familiaux au MASEF ont réussi à résoudre 43% des litiges familiaux par arrangement social ( réconciliation) sur 891 cas de plainte portée par l’un des partenaires (conjoints), 27% des dossiers ont été transmis aux chambres des tribunaux spécialisés, alors que 23% des litiges sont en instance.

Un autre problème se pose avec acuité en Mauritanie et qui compromet l’accès de la femme à la justice , ils ‘agit des cas des femmes ayant porté plainte pour viol.

La CNDH recommande de mettre fin à la pratique d’emprisonnement des femmes ayant porté plainte pour viol et de prendre des mesures pour prévenir les viols.

**Conclusion**

Ce rapport alternatif rentre dans le cadre des contributions de la CNDH au travail des organes de traité. La CNDH exprime par la même occasion, sa disponibilité à continuer le dialogue constructif entamé avec le comité et l’Etat partie en vue de la mise en œuvre des dispositions du Pacte international sur les droits civils et politiques.

**La CNDH**